



RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Fréquentation et obligations scolaires

a. Horaires:

CP - CP - CE1 - CE1/CE2 - CLIS

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	9 h 00	9 h 00	9 h 00	9 h 00	9 h 00
	12 h 00	12 h 00	12 h 00	12 h 00	12 h 00
APRES-MIDI	13 h 30	13 h 30		13 h 30	13 h 30
		15 h 00			15 h 00
	16 h 30	TAP		16 h 30	TAP

CE2 - CE2/CM1 - CM1 - CM2 - CM2

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	9 h 00	9 h 00	9 h 00	9 h 00	9 h 00
	12 h 00	12 h 00	12 h 00	12 h 00	12 h 00
APRES-MIDI	13 h 30	13 h 30		13 h 30	13 h 30
	15 h 00			15 h 00	
	TAP	16 h 30		TAP	16 h 30

L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant le début des cours Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.

b. Fréquentation :

La fréquentation régulière est obligatoire et les absences doivent être motivées et signalées dès la première heure d'absence.

c. Registre d'appel (Code de l'Education -article R131-S)

Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences (par demi-journée) des élèves inscrits. Lorsque l'absence d'un élève est constatée par une enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée au directeur de l'école.

d. Signalement de l'absence par l'école.

Les absences constatées sont signalées aux personnes responsables de l'enfant. Les personnes responsables de l'enfant doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école. (Code de l'Education - articles L113.8 et R131.5)

Sans justification dans un délai de 48 heures ou en cas d'impossibilité de contacter les personnes responsables, une demande de justificatif d'absence sera adressée par écrit par le directeur de l'école. Les personnes responsables devront sans délai retourner ce courrier en y précisant le motif de l'absence.



e. Signalement de l'absence par les personnes responsables.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent en informer préalablement le directeur de l'école en précisant le motif.

A l'exception des motifs réputés légitimes prévus dans l'article L131.8 du Code de l'Education, les autres motifs exceptionnels sont appréciés par l'Inspecteur de l'Education Nationale, représentant l'Inspecteur d'Académie.

f. Dossier individuel de suivi des absences.

Pour chaque élève non assidu, les absences seront consignées dans un dossier individuel mentionné à l'article R131.6 du Code de l'Education. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès par un courrier du directeur de l'école.

Le directeur présente une fois par an au conseil d'école un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire.

Article 2 : Vie scolaire

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les élèves doivent aussi respecter les lieux collectifs.

En cas de problème l'enseignant(e) ou l'équipe pédagogique prennent contact avec la famille ou réciproquement.

Les parents désirant rencontrer l'enseignant(e) de leur enfant sont priés de prendre rendez-vous à l'avance.

Les manquements au règlement feront l'objet d'un avertissement écrit à la famille.

Article 3 : Hygiène

1. Prise de médicaments

a. Si, concernant certains enfants, une thérapeutique est à prévoir pendant le temps scolaire, les modalités d'intervention pourront être définies en concertation avec le directeur de l'école, le médecin scolaire, l'enseignant(e) et les parents. Une demande écrite des parents et une copie de l'ordonnance seront exigées.

2. Tenue

a. Une tenue correcte et adaptée aux activités est souhaitée.

b. Par respect de tous, les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

3. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

4. Les animaux de compagnie ne sont pas admis dans l'école.

5. L'école fournit une collation aux enfants à la récréation du matin, en conséquence, goûter personnel, friandises et chewing-gums sont interdits (sauf anniversaire en accord avec l'enseignant).

Article 4: Sécurité

Tout objet dangereux est rigoureusement interdit.

Les écharpes et foulards sont interdits dans l'école.

Article 5 : Objets personnels et vêtements.

L'école n'est pas responsable de leur perte ou de leur dégradation.

Les jeux personnels ramenés à l'école doivent avoir été autorisés par les enseignants.

L'utilisation, par un élève, d'un téléphone portable est interdite.

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.

**Article 6 : Fournitures scolaires**

Les fournitures scolaires sont fournies gratuitement par la municipalité (manuels, cahiers, fichiers...). Cependant, afin de responsabiliser les enfants, seront fournis en début d'année les outils d'une trousse complète, les parents les renouvelleront en cours d'année.

Une courte liste de fournitures complémentaire pourra être demandée aux parents après avis du Conseil d'Ecole.

Article 7 : Restaurant scolaire

Les parents doivent signaler par écrit les changements de la fréquentation du restaurant scolaire (se reporter à la fiche concernant la fréquentation du restaurant scolaire). Un rappel des droits et devoirs de chacun a été élaboré par la Municipalité et doit être signé par les parents et les enfants.

Article 8 : Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Les TAP se déroulent suivant le tableau ci-dessous

CP – CP/CE1 - CE1 CE1/CE2 - CLIS	Mardi 15 h 00 ⇨ 16 h 30	Vendredi 15 h 00 ⇨ 16 h 30
CE2 - CE2/CM1 - CM1 CM2 - CM2	Lundi 15 h 00 ⇨ 16 h 30	Jeudi 15 h 00 ⇨ 16 h 30

Les inscriptions se font par période sur les feuilles remises aux élèves. Ces documents doivent être remplis et signés par les parents. Ceux-ci doivent signaler par écrit les changements éventuels.

Sans inscription, l'enfant ne pourra être pris en charge par les animateurs.

Article 9 : Garderie

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	7 h 30 – 8 h 50	7 h 30 – 8 h 50	7 h 30 – 8 h 50	7 h 30 – 8 h 50	7 h 30 – 8 h 50
Soir	16 h 30 – 19 h 00	16 h 30 – 19 h 00		16 h 30 – 19 h 00	16 h 30 – 19 h 00

La garderie fonctionne pour les enfants inscrits et présents à l'école, dont les parents travaillent. Si les parents ont besoin de ce service pour le soir, il faut inscrire l'enfant le matin (fiche dans la classe).

Les parents doivent accompagner leurs enfants le matin.

Article 10 : B.C.D.

Tout livre emprunté, non rendu ou dégradé, devra être remboursé au prix d'achat neuf par le responsable légal de l'emprunteur.

Le règlement scolaire départemental type peut être consulté par les familles à l'école.

LE RÈGLEMENT EST À CONSERVER DANS LE CAHIER DE LIAISON.



2015/2016

LES PARENTS

Accusé de réception :

Je soussigné(e) _____,
père / mère /tuteur de l'enfant : _____,
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Fait à..... le

Signature :

Accusé de réception :

Je soussigné(e) _____,
père / mère /tuteur de l'enfant : _____,
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Fait àle

.....

Signature :

L'ENFANT :

Accusé de réception :

Je soussigné(e) _____,
Elève de la classe de : _____ ,
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Fait àle

Signature :

LES ACCUSÉS DE RÉCEPTION SONT À RETOURNER A L'ÉCOLE SANS DÉLAI.